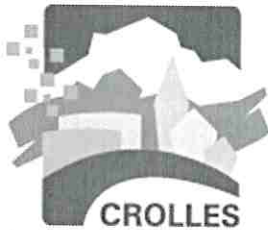


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 83-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE – ESPACE PAUL JARGOT-
CIRQUE DU DESASTRE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant la demande formulée par Dominique GRIMAULT le 24 janvier 2025.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser l'accès dans le parc Paturel à l'Aubade, située à l'arrière de l'espace Paul Jargot, pour permettre l'organisation d'un spectacle organisé par l'Espace Paul Jargot.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

- ARTICLE 1°** - Le cirque du Désastre sous la responsabilité de Dominique GRIMAULT, dans le cadre de l'évènement organisé par l'Espace Paul Jargot, est autorisé à installer un chapiteau du 01/04/2025 à 15h00 jusqu'au 27/04/2025 à 18h00 sur les parties en herbes situées devant l'aubade.
- ARTICLE 2°** - Les véhicules utiles au montage et démontage du chapiteau sont seuls autorisés à pénétrer dans le parc Paturel en empruntant les voies de circulation piétonnes et en faisant attention aux usagers du parc. Ils devront être signalés afin que les usagers du parc ne puissent pas se blesser contre. Les accès des secours doivent rester libres depuis la borne escamotable.
- ARTICLE 3°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés. Les lieux devront restés propres durant la manifestation et rendu dans l'état initial, propres et sans détérioration.
- ARTICLE 4°** - Le responsable du spectacle devra se conformer à la réglementation des manifestations occasionnelles définie par le présent arrêté.
- ARTICLE 5°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 7°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 01 AVR. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.